

Note explicative ECA-Vaud

Contrôle de réception finale des équipements de protection incendie

N 06 – v01 – janvier 2022

1. Préambule

Ce document a pour objectif de préciser les rôles et responsabilités des acteurs de la construction et en particulier de notre établissement en matière de contrôles de réception d'équipements de protection incendie en particulier de type sprinkler, détection incendie et paratonnerre.

Si notre établissement cherche à tout mettre en œuvre afin de faciliter l'organisation des projets comprenant des équipements de protection incendie, il est utile de rappeler que la déclaration de conformité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie (RAQ), ainsi que le permis d'habiter/d'utiliser dont la délivrance est de la compétence de l'autorité communale, peuvent être délivrés sans que l'autorité cantonale (ECA) ait réalisé un contrôle de réception des équipements de protection incendie (installations sprinklers y compris).

Nous tenons à rappeler ici les principes émis par les bases légales en vigueur (AEAI, LPIEN) tels que détaillés ci-dessous, relatifs à ce contrôle de réception de l'autorité cantonale.

2. Rappels

- a) La firme installatrice est responsable de la conformité de l'installation.
- b) Le RAQ organise, planifie et réalise les tests intégraux, ainsi que les procédures intermédiaires et finales de réception des bâtiments et des autres ouvrages pour le volet de la protection incendie.
- c) Les propriétaires et les exploitants des bâtiments veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Ils doivent entretenir les équipements de protection incendie et garantir leur fonctionnement en tout temps.
- d) Des rapports contractuels et de subordination existent entre les propriétaires, les responsables du projet, le RAQ et les différents acteurs du projet (projeteurs, installateurs, etc.).
- e) Avec l'autorité, il s'agit de garantir un échange suffisant d'informations (selon schéma annexé à la fin du document, issu de la directive AEAI 11-15, ad chiffre 5.2.2).
- f) L'autorité décide de la forme donnée au contrôle qu'elle organise. Elle a toute latitude pour programmer une visite de contrôle ultérieurement, après que la firme installatrice et le RAQ se soient déterminés sur la bonne facture des travaux. Cette analyse ultérieure de l'autorité, permet de disposer d'un regard complémentaire une fois que les locaux sont aménagés, afin d'analyser l'impact des aménagements et des principes d'exploitation sur les installations (type/catégorie de marchandise, de stockage, hauteurs...). Ces aspects ne peuvent en effet pas être analysés concrètement pendant la phase de chantier/travaux.
- g) L'autorité se prononce si :
 - les formulaires AEAI d'installations ont été reçus ;
 - la transmission d'alarme est raccordée ;
 - les tests intégraux sont réalisés.

En conséquence, le respect de la planification et des échéances du projet, ainsi que la bonne facture des travaux, restent de la seule compétence et responsabilité des différents acteurs concernés, en particulier des firmes installatrices, des responsables du projet et du RAQ.

La délivrance d'un permis d'habiter/ d'utiliser n'est pas conditionnée à la visite de l'autorité cantonale de protection incendie.

Annexe

Extrait des bases légales

- A. **LPIEN** (Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels) du 27.05.1970

Titre VI Installations de protection contre la foudre, de détection d'incendie et d'extinction automatique

Art. 17g

¹ La **construction, l'entretien et le contrôle** des installations de protection contre la foudre, des installations de détection et d'extinction automatique ne peuvent être confiés qu'à un installateur autorisé.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de l'autorisation par voie réglementaire.

Titre VII Inspections

Art. 18

¹ L'Etablissement **peut** faire procéder à des inspections et à des contrôles destinés à prévenir les incendies ou à en limiter les effets.

² Il **peut** contrôler en tout temps le respect des mesures prescrites.

Art. 19

¹ S'il y a lieu, l'Etablissement fixe au propriétaire ou à l'exploitant fautif un délai péremptoire pour remédier aux défauts constatés, sous menace de dénonciation et, au besoin, sous peine de suspension de l'exploitation ou d'exécution à ses frais.

² En cas de danger particulièrement grave et imminent, il peut ordonner ou prendre d'urgence les mesures qui ne souffrent aucun retard.

- B. **RLPIEN** (Règlement d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels) du 28.09.1990

Titre V Installations de détection d'incendie et d'extinction automatique

Art. 31 Installateur autorisé

1 Seules sont autorisées à installer, transformer, modifier, réparer ou entretenir, entièrement ou partiellement, des systèmes de sécurité contre l'incendie les entreprises figurant sur la liste des firmes de détection d'incendie ou de sprinklers reconnues par l'Association des établissements d'assurance contre l'incendie.

2 Toutefois, une firme reconnue peut confier certains travaux d'installation à un tiers. Dans ce cas, elle est tenue de désigner l'un de ses collaborateurs comme responsable chargé de la conduite des travaux ; elle en informera alors l'Etablissement. La firme reconnue reste seule responsable de la bienfaisance et de la conformité de l'ensemble de l'installation.

C. Norme de protection incendie AEAI 1-15 du 01.01.2015

Art. 43 Réalisation et état de fonctionnement

1 Les équipements de protection incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

2 Les installations sprinklers et les installations de détection d'incendie obligatoires en vertu des prescriptions de protection incendie doivent subir un contrôle de réception ainsi que des contrôles périodiques effectués par un organisme reconnu par l'autorité de protection incendie.

D. Norme de protection incendie AEAI 1-15 du 01.01.2015

Art. 60 Surveillance et contrôles

1 L'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie ; elle examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles.

2 En matière de sécurité incendie, elle soutient les propriétaires et les exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités.

3 Elle peut contrôler des bâtiments et des ouvrages et peut déléguer des tâches à des tiers (services ou personnes spécialisés).

E. Dir AEAI 19-15 Installations sprinklers du 01.01.2015

Chiffre 5.2 Contrôle de réception

Une fois le formulaire « Attestation d'installation d'installations sprinklers » de l'AEAI remis, les installations sprinklers sont soumises à un contrôle de réception.

F. Dir AEAI 11-15 Assurance qualité en protection incendie du 01.01.2019

4.1.2 Le responsable de l'ensemble du projet doit accomplir les tâches suivantes :

a il endosse la responsabilité de la réalisation des objectifs dans la conception et la construction des bâtiments et des autres ouvrages ;

b il est responsable de l'assurance qualité dans la conception et la réalisation de bâtiments et d'autres ouvrages ;

c il est chargé de la communication avec les propriétaires, les exploitants et les pouvoirs publics; il organise et coordonne les échanges d'informations entre tous les intervenants ;

d il est responsable des tests intégraux ainsi que des acceptations intermédiaires et finales des bâtiments et des ouvrages par les organes responsables ;

4.1.3 Responsable de l'assurance qualité en protection incendie

Le responsable de l'assurance qualité en protection incendie doit accomplir les tâches suivantes :

a il répond de l'assurance qualité dans la planification, l'appel d'offres et la réalisation des mesures de protection incendie relatives à la construction, à l'équipement, à l'organisation et à la défense incendie ;

b il est le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie ; en tant que tel, il lui incombe d'établir et de communiquer tous les documents nécessaires à la demande pour le volet de la protection incendie et à l'établissement du permis de construire, du permis d'occuper le bâtiment, ainsi qu'aux autorisations et aux approbations concernant les mesures de protection incendie. Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches subalternes à des personnes spécialisées ou aux installateurs ;

c il organise, planifie et réalise les tests intégraux, ainsi que les procédures intermédiaires et finales de réception des bâtiments et des autres ouvrages pour le volet de la protection incendie.

d. il veille à la conformité des travaux d'aménagements prévus par les locataires avec le concept de protection incendie concernant l'ensemble du second œuvre.

4.1.5 Projeteurs en équipements de protection incendie

Les projeteurs en équipements de protection incendie accomplissent les tâches suivantes :

a ils conçoivent des équipements de protection incendie ou des dispositifs autonomes de défense incendie, tout en coordonnant leur action avec celle des autres projeteurs et des autres métiers, sur la base du concept standard de protection incendie ou suivant un concept de protection incendie particulier ;

b ils établissent tous les documents nécessaires à l'approbation des preuves de protection incendie ainsi que ceux nécessaires à l'exécution des mesures, et en supervisent la mise en œuvre, dans leur domaine (conduite technique des travaux);

c ils organisent, planifient et exécutent dans leur domaine des tests spécifiques pour chacune des entreprises concernées ;

d ils participent aux tests intégraux, ainsi qu'aux réceptions par les organes responsables, et apportent leur concours au responsable de l'assurance qualité en protection incendie pour les préparatifs ;

e ils communiquent au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents qui, dans leur domaine de compétences, sont nécessaires à l'établissement de la déclaration de conformité et aux vérifications des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient.

ad chiffre 5.1.4 – Étendue des travaux du responsable de l'assurance qualité dans le degré 1

Prestations de base usuelles au degré 1

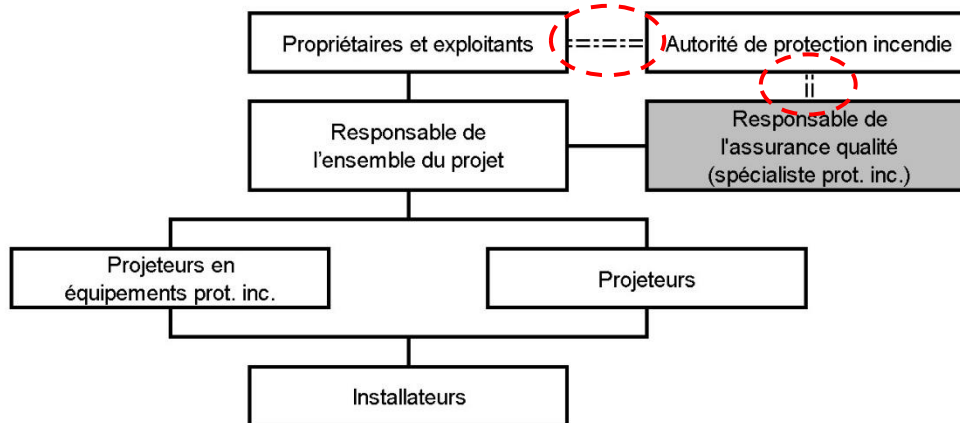
10 Vérifier au moins par sondage que les obligations en matière de protection incendie ont été respectées dans les plans d'exécution et dans les plans détaillés ; assurer la coordination et l'harmonisation des travaux entre les projeteurs et entre les installateurs, dans les divers métiers. Établir les preuves de protection incendie nécessaires et les demandes d'autorisation dans le domaine de la protection incendie, et les communiquer à l'autorité de protection incendie.

11 Superviser et contrôler au moins par sondage la construction, en particulier en ce qui concerne l'exécution des principales mesures de protection incendie, conformément au calendrier et aux règles de l'art, ainsi que l'emploi correct des matériaux de construction, des éléments de construction, des systèmes et des constructions.

12 Organiser, planifier et exécuter les mises en service, les tests intégraux, la correction des défauts et les réceptions par l'organe compétent. Préparer et remettre aux propriétaires les documents soumis à vérification ainsi que le carnet de suivi du bâtiment.

ad chiffre 5.2.2 – Organisation du projet dans le degré 2 de l'assurance qualité

L'organigramme représente les rapports contractuels ou les rapports de subordination professionnelle, ainsi que les flux d'informations possibles entre les intervenants.



Légende:

— Rapports contractuels ou rapports de subordination professionnelle ainsi que flux d'informations possibles

==== Flux d'informations